



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-052

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-06-05-00002 - Arrêté portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières le 6 juin 2023 (3 pages)	Page 3
8-2023-06-02-00003 - Arrêté 2023-CAB-382 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices (2 pages)	Page 7

Préfecture 08

8-2023-06-05-00002

Arrêté portant interdiction des manifestations
et rassemblements revendicatifs non déclarés à
Charleville-Mézières le 6 juin 2023



Arrêté n°2023- 375 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le mardi 6 juin 2023 de 13H00 à 20H00

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;
- CONSIDÉRANT** la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;
- CONSIDÉRANT** que dans le département des Ardennes, la montée en puissance de la mobilisation syndicale contre le projet de réforme des retraites s'est accompagnée d'une importante poussée des violences envers l'État, ses représentants et ses symboles ;
- CONSIDÉRANT** que les dernières mobilisations départementales ont été le théâtre de violents affrontements se traduisant par des incendies volontaires, jets de projectiles et tirs de mortiers, dont des tirs tendus, envers les forces de l'ordre ;
- CONSIDÉRANT** que la pyrotechnie tend désormais à s'installer comme arme contre les policiers ;
- CONSIDÉRANT** la volonté manifeste de certains individus de porter gravement atteinte à l'intégrité des forces de l'ordre ;
- CONSIDÉRANT** la volonté manifeste de certains individus d'atteindre gravement à la préfecture des Ardennes ;
- CONSIDÉRANT** le climat de très haute tension et le risque de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement et que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit **le mardi 6 juin 2023 de 13h00 à 20h00** dans les lieux suivants :

- place de la préfecture à Charleville-Mézières
- esplanade du palais de justice
- rue Lucien Hubert
- rue de Jaubert
- quai de la Porte noire (tronçon entre l'hôtel de ville et la place de la préfecture)
- allée de la citadelle

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Lætitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-02-00003

Arrêté 2023-CAB-382 réglementant
temporairement la vente, l'utilisation, le port et
le transport des artifices

Arrêté n° 2023-CAB-382
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices
de divertissement et articles pyrotechniques,
des combustibles domestiques et de produits pétroliers**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la déclaration de manifestation relative au mouvement social du 6 juin 2023 déposée par l'intersyndicale des Ardennes le 24 mai 2023 ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant que les précédentes manifestations ont donné lieu à des incidents occasionnés par des pétards ou pièces d'artifices et qu'il convient donc d'en réglementer la vente, l'usage, le port et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes du lundi 5 juin 2023 à 18 heures et jusqu'au mercredi 7 juin 2023 à 08 heures, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du lundi 5 juin 2023 à 18 heures et jusqu'au mercredi 7 juin 2023 à 08 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **2 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.